

Document:-
A/CN.4/SR.891

Compte rendu analytique de la 891e séance

sujet:
Autre sujets

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1966, vol. I(2)

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

chaque cas, pour les raisons qu'il a précédemment exposées, par l'expression que la Commission a maintenant adoptée: « changement fondamental de circonstances ».

121. M. BRIGGS souligne qu'en anglais, le mot « doctrine » est le mot correct pour désigner une théorie juridique.

122. M. TOUNKINE fait observer que le mot « doctrine » peut être employé pour désigner les opinions des juristes, mais qu'il faut se servir du mot « principe » dans les passages du commentaire qui se réfèrent à la règle formulée par la Commission.

123. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, partage l'avis de M. Briggs. Bien entendu, une fois que la Commission a adopté une règle, celle-ci peut être justement qualifiée de « principe ». Les membres remarqueront qu'à partir du paragraphe 9 du commentaire, il s'est servi de l'expression « changement fondamental de circonstances ». En 1963, la Commission a inséré dans son rapport une claire explication des raisons pour lesquelles elle a décidé de ne pas se servir de l'expression « *rebus sic stantibus* »⁶.

124. M. de LUNA fait observer que l'idée est d'abord apparue dans l'histoire sous forme d'une doctrine conçue par des spécialistes du droit international. Mais, dès le moment où des effets en découlent, il n'y a plus opinion ni doctrine, mais un « principe ».

125. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, est d'avis d'employer le terme « doctrine » quand on se réfère à l'historique de la question, mais de dire « principe » dans les autres cas.

126. M. RUDA signale que, dans le texte espagnol, il convient de remplacer les mots « *Tribunal permanente* » par « *Corte* ».

Le paragraphe 2 est approuvé.

Paragraphes 3, 4 et 5

Les paragraphes 3, 4 et 5 sont approuvés.

Paragraphe 6

127. M. RUDA propose de supprimer le point à la fin de la deuxième phrase et d'ajouter les mots « parce qu'un changement fondamental de circonstances s'est produit par rapport à la situation qui existait au moment de la conclusion du traité ».

128. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, juge acceptable l'amendement proposé par M. Ruda.

129. M. BRIGGS propose de remplacer, dans le texte anglais de la cinquième phrase, les mots « *to break the treaty* » par « *of denunciation* ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 6, ainsi modifié, est approuvé.

⁶ *Annuaire de la Commission du droit international, 1963, vol. II, p. 218 et 219, par. 7.*

Paragraphes 7 à 13

Les paragraphes 7 à 13 sont approuvés.

Le commentaire de l'article 44, ainsi modifié, est approuvé.

La séance est levée à 12 h 50.

891^e SÉANCE

Vendredi 15 juillet 1966, à 10 heures

Président: M. Mustafa Kamil YASSEEN

Présents: M. Ago, M. Amado, M. Bartoš, M. Briggs, M. Castrén, M. Jiménez de Aréchaga, M. Lachs, M. de Luna, M. Paredes, M. Pessou, M. Rosenne, M. Ruda, M. Tounkine, M. Tsuruoka, Sir Humphrey Waldock.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa dix-huitième session

(A/CN.4/L.116 et additifs)

(suite)

CHAPITRE II. DROIT DES TRAITÉS (suite)

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 45 (Survenance d'une nouvelle norme impérative du droit international général) (A/CN.4/L.116/Add.3) [61]

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre la discussion du projet de rapport, en commençant par le commentaire de l'article 45.

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est approuvé.

Paragraphe 2

2. M. LACHS fait remarquer que, dans la dernière phrase, il faudrait se référer à « l'article » et non pas au « paragraphe 1 », puisque l'article ne comporte qu'un seul paragraphe.

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphes 3 et 4

Les paragraphes 3 et 4 sont approuvés.

Le commentaire de l'article 45, ainsi modifié, est approuvé.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 55 (*Pacta sunt servanda*) (A/CN.4/L.116/Add.4) [23]

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est approuvé.

Paragraphe 2

3. M. LACHS propose de supprimer, dans la deuxième phrase du paragraphe 2, la référence à l'avis consultatif de la Cour internationale sur les conditions de l'admission d'un Etat comme membre des Nations Unies (*Article 4 de la Charte*). Cette affaire a mis en cause le droit souverain d'un Etat d'exercer certaines prérogatives de l'appartenance aux Nations Unies et M. Lachs doute qu'elle soit pertinente dans le cadre de l'article 55.

4. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que l'avis dont il s'agit lui paraît pertinent comme exemple de l'exercice de bonne foi des droits créés par les traités, mais qu'il n'a rien à objecter à l'amendement proposé par M. Lachs.

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 3 et 4

Les paragraphes 3 et 4 sont approuvés.

Paragraphe 5

5. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, demande si la Commission est satisfaite que la dernière phrase du paragraphe 5 se réfère à un éventuel préambule.

6. M. LACHS dit que la forme conditionnelle sous laquelle la phrase a été rédigée par le Rapporteur spécial est pleinement satisfaisante.

Le paragraphe 5 est approuvé.

Le commentaire de l'article 55, ainsi modifié, est approuvé.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 56 (Non-rétroactivité des traités) (A/CN.4/L.116/Add.4) [24]

Le commentaire de l'article 56 est approuvé.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 57 (Application territoriale des traités) (A/CN.4/L.116/Add.4) [25]

Paragraphe 1 et 2

Les paragraphes 1 et 2 sont approuvés.

Paragraphe 3

7. M. LACHS propose de retrancher de la troisième phrase les mots « les nuances et les discussions qui proviennent du fait » qui précèdent les mots « que l'on associe cette dernière expression avec la clause dite coloniale ».

L'amendement de M. Lachs est adopté.

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 4 et 5

Les paragraphes 4 et 5 sont approuvés.

Paragraphe 6

8. M. de LUNA fait remarquer qu'il faudra corriger le paragraphe 6, car la Commission a adopté un article spécial sur la succession d'Etats et la responsabilité des Etats.

9. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit qu'il remaniera le paragraphe en conséquence.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 6, ainsi modifié, est approuvé.

Le commentaire de l'article 57, ainsi modifié, est approuvé.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 58 (Règle générale concernant les Etats tiers (A/CN.4/L.116/Add.4) [30]

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est approuvé.

Paragraphe 2

10. M. ROSENNE constate que, dans le paragraphe 2, on a utilisé les expressions « traité multilatéral important » et « traité multilatéral général ayant le caractère d'un traité normatif ». Tant qu'il n'existe pas de définition du « traité multilatéral général », ces expressions se comprennent difficilement.

11. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, acceptera de supprimer les mots « ayant le caractère d'un traité normatif » à l'avant-dernière phrase du paragraphe 2, encore qu'il considère l'emploi de ces mots, comme correct.

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 3

12. M. TOUNKINE dit que les affaires citées dans le commentaire ne se rapportent pas au texte de l'article. L'article 58 dispose que le consentement de l'Etat tiers est nécessaire pour que le traité crée des droits ou des obligations à son endroit. Les affaires citées se réfèrent à la règle qu'un Etat qui n'est pas partie à un traité n'est pas non plus fondé à l'invoquer.

13. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, précise que les divers paragraphes du commentaire actuel sont tirés de celui de 1964, et qu'ils ne constituent donc plus l'illustration directe de l'article 58, puisque le texte de cet article est maintenant différent. Néanmoins, le contenu de ces paragraphes illustre la règle *pacta tertiis* qui est la règle sous-jacente à la série d'articles qui commence à l'article 58. En conséquence, il suggère de conserver la teneur de ces paragraphes sous une forme abrégée et il propose d'y apporter les modifications nécessaires pour l'adapter à la nouvelle formulation de l'article.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphes 4 et 5

Les paragraphes 4 et 5 sont approuvés.

Le commentaire de l'article 58, ainsi modifié, est approuvé.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 59 (Traité prévoyant des obligations pour des Etats tiers) (A/CN.4/L.116/Add.4) [31]

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est approuvé.

Paragraphe 2

14. M. AGO cite la déclaration qui figure dans la première phrase, à savoir « l'application du présent article est mise en lumière par l'attitude adoptée par la Cour permanente de Justice internationale à propos de l'article 435 du Traité de Versailles dans l'affaire des *Zones franches* » et dit qu'elle appelle des critiques. La décision prononcée par le Cour permanente en 1929 ne peut pas mettre en lumière l'application de l'article 59 que la Commission adopte aujourd'hui seulement.

15. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, propose de donner à la première phrase la nouvelle rédaction suivante: « L'application de la règle énoncée dans le présent article est mise en lumière... »

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 3

16. M. TOUNKINE propose de retrancher de la quatrième phrase les mots « à son avis »; cette phrase énonce une règle bien établie du droit international et non une simple opinion.

17. Il propose également de supprimer la cinquième phrase, ainsi conçue: « Toutefois, la Commission n'a pas jugé opportun de faire figurer dans le présent article une disposition expresse sur cette question; en effet, une telle disposition pourrait entraîner des interprétations de la Charte qui relèvent de la compétence d'organes particuliers des Nations Unies. » La raison donnée dans cette phrase n'est pas valable; la considération qui a retenu la Commission de se référer à la Charte dans d'autres articles du projet qui n'est pas qu'une telle référence risquait d'impliquer une interprétation de la Charte.

18. M. AGO appuie les amendements de M. Tounkine. La raison donnée dans la cinquième phrase n'est pas la bonne; la deuxième phrase, selon laquelle « la Commission a reconnu que des cas de ce genre ne rentrent pas dans le cadre du principe énoncé au présent article, à condition que les mesures prises aient été conformes à la Charte », explique mieux la décision de la Commission de proposer un article séparé qui contienne une réserve générale relative au cas d'un Etat agresseur.

19. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en qualité de membre de la Commission, approuve, lui aussi, les amendements de M. Tounkine. Il ne croit pas valable l'argument relatif à l'interprétation de la Charte. Le fait qu'il existe une méthode officielle d'interprétation n'exclut pas la possibilité qu'une partie intéressée interprète une disposition de la Charte.

Les amendements de M. Tounkine sont adoptés.

20. M. TOUNKINE propose de remplacer les premiers mots de la sixième phrase: « En revanche, elle a décidé de soumettre aux gouvernements, aux fins d'examen, le texte d'un article distinct... » par les mots « Elle a décidé d'inclure dans le projet un article distinct... »

21. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, explique qu'il a rédigé la phrase sous cette forme afin d'indiquer que les avis sur cette question ont été assez partagés au sein de la Commission.

22. M. BRIGGS estime que l'article spécial dont il s'agit n'est pas pertinent et il préfère la formule rédigée par le Rapporteur spécial.

23. M. ROSENNE dit que, strictement parlant, le projet de la Commission est soumis à l'Assemblée générale et non pas aux gouvernements. Il ne voit aucune raison de faire une différence entre la décision de la Commission sur ce point particulier et ses autres décisions.

24. M. LACHS appuie les remarques de M. Rosenne.

25. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, propose d'indiquer dans le paragraphe que certains membres de la Commission ont émis un avis différent.

26. Le PRÉSIDENT, prenant la parole comme membre de la Commission, déclare que la proposition du Rapporteur spécial est conforme à la pratique habituelle de la Commission.

27. M. CASTRÉN propose de remanier la sixième phrase conformément à la proposition de M. Tounkine mais de donner des éclaircissements sur la question dans le commentaire de l'article Z.

28. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, juge cette proposition acceptable.

L'amendement de M. Tounkine est adopté.

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est approuvé.

Le commentaire de l'article 59, tel qu'il a été modifié, est approuvé.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 60 (Traité prévoyant des droits pour des Etats tiers) (A/CN.4/L.116/Add.4) [32]

Paragraphes 1 et 2

Les paragraphes 1 et 2 sont approuvés.

Paragraphe 3

29. M. TOUNKINE propose d'amender la première phrase de manière à indiquer que les juristes dont cette

phrase reproduit l'opinion considèrent le cas dont il s'agit comme analogue à celui des obligations prévues pour les Etats tiers.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 est approuvé.

Paragraphe 5

30. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA propose de substituer, dans l'avant-dernière phrase, au passage qui commence par les mots « son consentement sera toujours requis » les termes mêmes qui sont employés dans l'article 61.

Il en est ainsi décidé.

31. M. LACHS propose de supprimer le mot « neutre » après le mot « forme », dans la dernière phrase.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 5, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 6, 7 et 8

Les paragraphes 6, 7 et 8 sont approuvés.

Le commentaire de l'article 60, ainsi modifié, est approuvé.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 61 (Révocation ou modification d'obligations ou de droits d'Etats tiers) (A/CN.4/L.116/Add.4) [33]

Paragraphe 1, 2 et 3

Les paragraphes 1, 2 et 3 sont approuvés.

Paragraphe 4

32. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que, dans le texte anglais de la sixième phrase, le mot « *agreement* » doit se lire « *argument* ».

Le commentaire de l'article 61 est approuvé.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 62 (Règles d'un traité devenant obligatoire pour la formation d'une coutume internationale) (A/CN.4/L.116/Add.4) [34]

Paragraphe 1

33. M. TOUNKINE suggère que, dans la deuxième phrase, la proposition « qui sera, par la suite, généralement accepté par les autres Etats en tant que règle de droit international coutumier . . . » soit élargie comme suit: « qui sera, par la suite, généralement accepté par les autres Etats et deviendra obligatoire pour ces Etats par le jeu de la coutume ».

34. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, accepte cette modification.

35. M. TOUNKINE propose la suppression de la troisième phrase, qui est ainsi conçue: « Il peut aussi

arriver qu'un traité multilatéral qui énonce de nouvelles règles générales de droit international ait été élaboré par un grand nombre d'Etats et ne soit ratifié que par un certain nombre de ceux qui ont participé aux négociations et que, cependant, ce traité vienne à être généralement accepté comme l'énoncé de règles de droit coutumier. » Ce cas n'est pas différent de celui qui est mentionné dans la phrase précédente. En fait, il n'y a que deux cas: les traités déclaratifs de règles générales du droit international et les traités qui recueillent l'adhésion générale et forment ainsi partie du droit international général.

36. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, n'a pas d'objection contre la suppression de la troisième phrase, bien qu'en fait celle-ci vise un troisième cas, celui où certains Etats se sont abstenus de ratifier le traité mais ont ultérieurement par leurs actes montré qu'ils en acceptaient les principes. Ce cas est un peu différent de celui de l'Etat qui, tout en étant totalement étranger au traité, agit conformément à ses principes.

Le paragraphe 1, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 2 et 3

Les paragraphes 2 et 3 sont approuvés.

Paragraphe 4

37. M. BRIGGS propose que la sixième phrase qui est ainsi conçue: « La théorie des traités qui créent des régimes objectifs étant controversée, la Commission est arrivée à cette conclusion qu'il serait prématuré, dans l'état actuel des relations internationales, de la reconnaître », soit remaniée de façon à indiquer que la Commission a décidé de laisser cette question de côté.

38. M. BARTOŠ pense lui aussi qu'il conviendrait de modifier cette phrase parce qu'elle soulève des questions de doctrine; en effet, elle laisse entendre que la Commission devrait « reconnaître » la théorie des traités qui créent des régimes objectifs.

39. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, déclare qu'il remaniera la phrase à peu près de la manière suivante: « Comme il est peu probable qu'une règle reconnaissant la création de régimes objectifs par voie conventionnelle recueille une adhésion générale, la Commission a décidé de laisser cette question de côté en rédigeant les présents articles. »

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 4, ainsi modifié, est approuvé.

Le commentaire de l'article 62, tel qu'il a été modifié, est approuvé.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 46 (Divisibilité des dispositions d'un traité) (A/CN.4/L.116/Add.5) [41]

Paragraphe 1

40. M. AGO propose de supprimer la fin de la troisième phrase, qui est ainsi conçue: « et sans détruire un des

objets pris en considération par les parties pour accepter le traité dans son ensemble ».

L'amendement de M. Ago est adopté.

Le paragraphe 1, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 2

41. M. ROSENNE estime qu'à la fin de la dernière phrase les mots « qui ne sont pas essentielles », ne sont pas appropriés et qu'il conviendrait de modifier ce membre de phrase.

42. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit qu'il modifiera la fin de la phrase.

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est approuvé.

Paragrapes 3, 4 et 5

Les paragraphes 3, 4 et 5 sont approuvés.

Paragraphe 6

43. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA fait observer qu'il est dit, dans la première phrase du paragraphe 6, qu'aux termes du paragraphe 4 de l'article 46, « la divisibilité des clauses continue de ne valoir que sous réserve des conditions énoncées au paragraphe 3 ». Or, cela ne ressort pas clairement du paragraphe 4 de l'article 46 (A/CN.4/L.115). C'est pourquoi il propose de modifier ce paragraphe en y insérant une disposition stipulant que son application est soumise aux dispositions du paragraphe 3. L'Etat lésé ne saurait profiter de la situation pour invoquer, à son avantage, la version tronquée du traité.

44. M. TOUNKINE éprouve des doutes au sujet de la proposition que vient de faire M. Jiménez de Aréchaga.

45. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que, s'il a bien compris l'intention de la Commission, celle-ci a voulu que le paragraphe 4 soit régi par les dispositions du paragraphe 3.

46. M. de LUNA partage l'avis de M. Jiménez de Aréchaga.

47. M. BRIGGS appuie la proposition de M. Jiménez de Aréchaga tendant à modifier le paragraphe 4 de l'article 46. Aucune disposition de ce paragraphe ni du paragraphe 1 ne justifie l'affirmation qui figure dans la première phrase du paragraphe 6 du commentaire. En fait, la situation est telle qu'elle est décrite dans la phrase en question, mais il est essentiel de modifier le texte de l'article afin qu'il n'y ait aucun doute à ce sujet.

48. M. AGO fait observer que, de toute évidence, le paragraphe 3 de l'article 46 pose la règle générale qui vaut dans n'importe quelle hypothèse où la divisibilité doit s'appliquer. Il va de soi, par conséquent, que le paragraphe 4 de l'article est soumis à la règle générale du paragraphe 3. S'il en était autrement, on admettrait que, dans le cas envisagé au paragraphe 4, la divisibilité est possible même dans les hypothèses où les clauses ne sont pas séparables, ce qui serait absurde.

49. M. BARTOŠ se demande comment il faut interpréter le passage du paragraphe 6 du commentaire selon lequel la Commission a estimé que l'Etat qui a été victime de la fraude ou de la corruption « devrait avoir le choix entre l'annulation de l'ensemble du traité et la dénonciation des clauses particulières auxquelles se rapportaient la fraude ou la corruption ». A son avis, il s'agit, en réalité, de l'annulation du traité tout entier ou de certaines clauses entachées de nullité, mais non pas de dénonciation, acte unilatéral qui dépend de la volonté d'une partie.

50. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, déclare que la manière dont il interprète la situation est corroborée par le paragraphe 6 du commentaire de l'article 33 qui figure dans le rapport de 1963 et qui est ainsi conçu: « La Commission a estimé que lorsque le dol ne porte que sur certaines clauses du traité, il faut laisser à la partie lésée le choix de se prévaloir du dol comme invalidant son consentement à l'ensemble du traité ou seulement aux clauses sur lesquelles le dol a porté. En revanche, même dans le cas de dol, la divisibilité du traité ne peut être admise qu'aux conditions stipulées à l'article 46, car il ne serait pas souhaitable de fonder le maintien des relations conventionnelles sur un traité tronqué dont les dispositions pourraient s'appliquer de manière très inégale entre les parties. »¹

51. M. BARTOŠ fait ressortir que, d'après le texte du paragraphe 4 de l'article 46, il n'y a aucune différence du point de vue qualité, quant à la possibilité pour l'Etat d'invoquer le vice du traité. Il s'agit, non pas de dénoncer ou de ne pas dénoncer le traité, mais de demander que, soit l'ensemble du traité, soit ses clauses particulières, soient déclarées nulles.

52. M. AMADO, se référant au paragraphe 6 du commentaire, fait observer qu'il convient de supprimer à l'avant-dernière ligne les mots « la dénonciation » qui n'ont pas de raison d'être en l'occurrence.

53. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, accepte la suggestion de M. Amado.

54. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, déplore de n'être pas d'accord avec M. Briggs. Le paragraphe 3 de l'article 46 a une portée générale et s'applique à tous les cas de divisibilité. Il est impossible d'envisager un cas de divisibilité qui ne soit pas soumis à ce paragraphe, sans créer des injustices que la Commission a pour mission d'éviter. M. Yasseen considère que l'article est bien rédigé, que le paragraphe 3 a une portée générale et que le paragraphe 4 dépend manifestement de la mise en œuvre du paragraphe 3.

55. Selon M. ROSENNE, la discussion a révélé que le sens du paragraphe 4 de l'article n'est pas tout à fait clair et l'absence, dans le commentaire, de toute mention expresse des cas de violation, ne fait qu'augmenter cette ambiguïté. Il pensait, pour sa part, que les dispositions du paragraphe 2 de l'article n'étaient pas

¹ *Annuaire de la Commission du droit international, 1963, vol. II, p. 203.*

soumises aux conditions énoncées au paragraphe 4. Le paragraphe 2 a été libellé de cette façon pour qu'il soit tenu compte du point soulevé par M. Castrén à la session de Monaco². C'est pourquoi il n'est pas exact de dire que tous les cas de divisibilité sont régis par le paragraphe 3.

56. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, fait observer que l'on reconnaît à l'Etat lésé le privilège de choisir entre la nullité du traité tout entier et la divisibilité. Si l'Etat intéressé choisit la divisibilité, la mise en œuvre de celle-ci est certainement soumise au paragraphe 3.

57. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que l'article lui-même lui paraissait clair. Aux termes du paragraphe 4, il n'est pas permis de déroger à la règle énoncée au paragraphe 3; or, le paragraphe 4 n'offre à l'Etat que le choix entre deux façons d'agir. Toutefois, si la Commission le désire, il est disposé à préciser ce point dans le commentaire.

58. M. TSURUOKA dit que la solution proposée par le Rapporteur spécial paraît bonne, mais que la préoccupation exprimée par M. Rosenne peut être prise en considération. Dès lors qu'un malentendu s'est élevé entre les experts juristes qui composent la Commission, c'est que la rédaction n'est pas parfaite. Si l'addition de quelques mots ne nuit pas à l'économie générale du projet, la Commission gagnerait à les y insérer pour préciser les relations entre les deux paragraphes.

59. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA estime que le paragraphe 4 de l'article risque d'être mal interprété, si l'on n'y apporte pas de légères modifications pour traduire ce qu'il croit être l'opinion unanime de la Commission.

60. M. AGO n'est pas opposé à l'idée d'ajouter quelques mots pour rendre le texte de l'article plus explicite; le rapport entre les paragraphes 3 et 4 est clair, mais on peut le rendre plus clair encore.

61. Toutefois, M. Rosenne a soulevé le problème de l'article 42. Dans l'hypothèse d'une violation d'un traité prévue par l'article 42, il serait apparemment possible d'aboutir à la conclusion que le droit de suspendre l'application du traité ou d'y mettre fin, en totalité ou en partie, n'est pas soumis à la règle énoncée dans le paragraphe 3. C'est une conclusion étrange, d'où il découlerait que l'on peut suspendre en partie l'application de certaines règles dans le cas où les clauses que l'on suspendrait ne sont pas séparables, quant à leur application, du reste du traité. Il serait un peu étonnant qu'on puisse, pour réagir à la violation d'un traité, suspendre une partie de celui-ci lorsque la séparation est pratiquement impossible.

62. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que si l'on tient vraiment à modifier le texte de l'article 46, il suffit d'ajouter au paragraphe 4 les mots « sous réserve de l'application du paragraphe 3 » au début du paragraphe 4.

63. M. TOUNKINE déclare qu'à son avis il n'est besoin d'aucune modification dans cet article car, dans les paragraphes 1, 2, et 3 de l'article 42 l'adjectif « substantielle » qualifie le mot « violation ».

64. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, déclare qu'à l'article 42 il est fait référence à la suspension d'un traité en totalité ou en partie, mais ce serait probablement aller trop loin que de soutenir que le principe de la divisibilité s'applique automatiquement dans les cas où la violation pose des problèmes de sanctions et de représailles. Il a cru comprendre que dans l'article 42 la Commission a délibérément prévu une exception au sujet des dispositions relatives à la divisibilité: cela est particulièrement important dans les cas où il y a violation, par une partie, d'un traité multilatéral.

65. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA partage l'avis du Rapporteur spécial. En vertu des règles applicables aux représailles, un Etat est en droit de suspendre l'exécution d'une clause donnée à l'égard d'un Etat coupable d'une violation substantielle, même si les conditions posées par l'article 46 à propos de la séparabilité ne sont pas strictement remplies.

Le paragraphe 6, ainsi modifié, est approuvé.

Le commentaire de l'article 46, ainsi modifié, est approuvé.

AMENDEMENT À L'ARTICLE 46 (Divisibilité des dispositions d'un traité) (A/CN.4/L.115) [41]

66. M. ROSENNE continue à penser qu'il serait opportun d'élargir la portée du paragraphe 4 de l'article afin d'exposer la situation qui se présenterait en cas de violation.

67. Le PRÉSIDENT propose formellement que, pour faire la lumière sur la question soulevée par M. Jiménez de Aréchaga, les mots « sous réserve du paragraphe 3 » soient insérés dans le paragraphe 4 de l'article 46³, comme l'a proposé le Rapporteur spécial.

L'amendement du Président à l'article 46 est adopté.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 47 (Perte du droit d'invoquer une cause de nullité, de terminaison, de retrait ou de suspension) (A/CN.4/L.116/Add.5) [42]

Paragraphes 1, 2 et 3

Les paragraphes 1, 2 et 3 sont approuvés.

Paragraphe 4

68. M. ROSENNE fait observer que le mot « préclusion » n'existe pas en français et devrait être remplacé dans le texte anglais par « forclusion ».

69. M. AGO fait observer qu'en effet le seul mot français voisin de « estoppel » est « forclusion », mais qu'il a un sens très précis en matière de procédure.

³ Tel qu'il a été adopté à la session de Monaco. Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1966*, vol. I, première partie, 843^e séance, par. 13.

² *Annuaire de la Commission du droit international, 1966*, vol. I, première partie, 843^e séance, par. 5.

70. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA signale que le terme « *preclusión* » qui existe en espagnol convient parfaitement en l'occurrence.

71. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, estime que le procédé qui consiste à employer dans un texte des termes empruntés à une langue étrangère comporte beaucoup de dangers. Il pense qu'il faudrait se borner à utiliser dans les commentaires, les expressions employées par le Rapporteur spécial, qui sont consacrées par l'usage anglais.

72. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, propose de supprimer les mots « forclusion ou... »

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 4, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 est approuvé.

Le commentaire de l'article 47, ainsi modifié, est approuvé.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 50 (Instruments ayant pour objet de déclarer la nullité d'un traité, d'y mettre fin, de réaliser le retrait ou de suspendre l'application du traité) (A/CN.4/L.116/Add.5) [63]

Le commentaire de l'article 50 est approuvé.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 50 bis (Révocation des notifications et des instruments prévus aux articles 51 et 50) (A/CN.4/L.116/Add.5) [64]

Le commentaire de l'article 50 bis est approuvé.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 51 (Procédure à suivre en cas de nullité d'un traité ou pour y mettre fin, s'en retirer ou en suspendre l'application) (A/CN.4/L.116/Add.6) [62]

Le commentaire de l'article 51 est approuvé.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 52 (Conséquences de la nullité d'un traité) (A/CN.4/L.116/Add.6) [65]

73. M. BRIGGS déclare qu'il faudrait donner dans le commentaire quelque explication sur le sens dans lequel le terme « partie » est utilisé dans cet article.

74. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, propose que cette explication soit incluse dans le commentaire de l'article premier.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 1

75. M. CASTRÉN propose de supprimer le paragraphe 1 du commentaire, puisqu'il existe à présent un article spécial, l'article Y, dans lequel la Commission a expressément écarté ce qui touche à la responsabilité des États.

76. M. ROSENNE pense qu'il faudrait maintenir le paragraphe 1 en y ajoutant, dans la dernière phrase, un renvoi à l'article Y.

77. M. AGO dit qu'il vaudrait mieux conserver la référence à la responsabilité, car ce problème viendrait immédiatement à l'esprit du lecteur à propos des conséquences de la nullité d'un traité.

78. Toutefois, n'étant pas absolument certain qu'une question de responsabilité se pose dans tous les cas de dol et de contrainte, M. Ago pense qu'il n'est pas souhaitable de préjuger la question et il préférerait que l'on dise, dans la seconde phrase, « peuvent soulever » plutôt que « soulèvent manifestement ».

79. M. BARTOŠ partage l'avis de M. Rosenne et de M. Ago. Il faut préciser clairement que l'article ne traite ni de la responsabilité ni de la réparation et que c'est à dessein que la Commission n'a pas inclus cette question dans l'article.

80. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, déclare qu'il est très important de conserver le paragraphe 1, sans quoi on pourrait penser que la Commission a négligé de tenir compte des questions de responsabilité liées à des actes qui sont à l'origine de la nullité. On pourrait ajouter un renvoi au nouvel article Y.

81. Le mot anglais « *may* » peut être substitué au mot « *clearly* » dans la deuxième phrase, pour résoudre la difficulté signalée par M. Ago.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 1, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 est approuvé.

Paragraphe 3

82. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA propose de remplacer, dans la quatrième phrase du texte anglais, l'expression « *status quo* » par « *status quo ante* ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphes 4 et 5

Les paragraphes 4 et 5 sont approuvés.

Le commentaire de l'article 52, ainsi modifié, est approuvé.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 53 (Conséquences de la fin d'un traité) (A/CN.4/L.116/Add.6) [66]

Paragraphe 1

83. M. BARTOŠ doute qu'il soit opportun de maintenir, à la fin du paragraphe 1, le dernier membre de phrase « ils ne concernent que les conséquences du fait qu'un traité prend fin ». La question de la responsabilité ou de la répartition a été écartée, avec raison, mais aussi bien l'une que l'autre peuvent être les conséquences du fait qu'un traité prend fin.

84. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, indique que le plus simple est de supprimer la phrase.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 1, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 est approuvé.

Paragraphe 3

85. M. AGO approuve le libellé de la dernière phrase du paragraphe 3 du commentaire, mais il n'est pas convaincu que l'intention de la Commission apparaisse clairement dans le texte même de l'article. Il serait peut-être préférable de placer les mots « des parties » après les mots « aucune situation juridique », pour éviter de paraître donner à la « situation juridique » un sens beaucoup plus général risquant d'engendrer l'équivoque à laquelle le Rapporteur spécial fait allusion à la fin du paragraphe.

86. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, propose de modifier ce membre de phrase de la façon suivante: « tout droit, obligation ou situation juridique des parties créés par l'exécution du traité ».

Il en est ainsi décidé.

87. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, signale que cet amendement entraînera un amendement analogue à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article.

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphes 4 à 7

Les paragraphes 4 à 7 sont approuvés.

Le commentaire de l'article 53, ainsi modifié, est approuvé.

AMENDEMENT À L'ARTICLE 53 (Conséquences de la fin d'un traité) (A/CN.4/L.116/Add.6) [66]

88. Le PRÉSIDENT invite la Commission à adopter formellement l'amendement proposé par le Rapporteur spécial à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 53, tel qu'il a été adopté à la 865^e séance.

L'amendement proposé par le Rapporteur spécial à l'article 53 est adopté.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 53 *bis* (Conséquences de la nullité ou de la fin d'un traité en conflit avec une norme impérative du droit international général) (A/CN.4/L.116/Add.6) [67]

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est approuvé.

Paragraphe 2

89. M. AGO fait observer que le mot « annulation », dans la seconde phrase du texte français, ne convient aucunement et qu'il faut évidemment parler de « nullité subséquente ».

90. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, déclare qu'en ce qui concerne le texte anglais, le mot « invalidation » est exact, car la phrase a trait à la règle de droit qui a pour conséquence de priver un traité de validité à partir d'une certaine date. Toutefois, si M. Ago le souhaite, il serait disposé à remplacer « invalidation » par « annulment ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 3

91. M. TOUNKINE propose de supprimer la première moitié de la deuxième phrase: « Puisque, par hypothèse, les deux parties ou toutes les parties ont participé à la violation d'une forme impérative de droit international général. » La phrase commencerait donc par les mots « La Commission a estimé... ». Les faits ne corroborent pas l'affirmation contenue dans la première moitié de la phrase. C'est habituellement l'une des parties qui viole une norme impérative de *jus cogens*, par exemple en imposant un traité à un autre Etat.

92. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, déclare que l'article 53 *bis* a trait non pas à la question de l'inégalité des parties dans les traités, mais au cas où les dispositions d'un traité sont incompatibles avec une règle de *jus cogens*. Il faut présumer que les parties connaissent le droit et savent ce qui constitue la violation de ce droit.

93. Si la Commission faisait sienne l'opinion de M. Tounkine, la rédaction de l'article lui-même deviendrait inexacte, car l'article précédent admet, dans une certaine mesure, la recherche d'un équilibre entre les intérêts des parties; or, aux termes de l'article 53 *bis*, cela n'est pas permis. Si les parties ont apposé leur signature au bas d'une disposition qui viole une règle de *jus cogens*, elles ne peuvent ensuite invoquer la protection du droit.

94. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA pense qu'on pourrait résoudre cette difficulté en disant « ont participé à l'accord incompatible avec une norme » au lieu de « ont participé à la violation d'une norme ».

95. M. TOUNKINE signale qu'il peut y avoir des cas où toutes les parties sont également responsables de la violation d'une norme impérative de droit international, mais cette question est quelque peu théorique et cette possibilité ne peut certes pas être envisagée sur le même plan que le cas où un traité est imposé par un Etat puissant à un autre Etat.

96. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, fait observer que le traité, en ce qui concerne la partie qui l'a imposé, est nul à un double titre: il déroge à une règle de *jus cogens* et il a été conclu sous l'effet de la contrainte et, sous cet angle, il y a une différence marquée entre l'Etat qui exerce la contrainte et l'Etat lésé.

97. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, déclare que le Président a soulevé une question tout

à fait différente, à savoir le cas où la conclusion d'un traité intervient effectivement en violation du *ius cogens*.

98. La difficulté signalée par M. Tounkine peut être résolue en insérant, dans la seconde partie de la phrase, les mots « dans ces cas » après les mots « La Commission a estimé que ». La première partie de la phrase peut être supprimée, étant simplement sous-entendu que le paragraphe 1 constitue l'application du principe *in pari delicto*.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 est approuvé.

Le commentaire de l'article 53 bis, ainsi modifié, est approuvé.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 54 (Conséquences de la suspension de l'application d'un traité) (A/CN.4/L.116/Add.6) [68]

Paragraphes 1 et 2

Les paragraphes 1 et 2 sont approuvés.

Paragraphe 3

99. M. AGO estime qu'à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article, tout comme au paragraphe 3 du commentaire, il convient de préciser qu'il s'agit de rapports juridiques entre les parties.

100. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, indique que les mots « entre les parties » peuvent être introduits après les mots « les relations juridiques établies » à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article⁴, de même qu'au paragraphe 3 du commentaire.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 est approuvé.

Le commentaire de l'article 54 est approuvé.

AMENDEMENT À L'ARTICLE 54 (Conséquences de la suspension de l'application d'un traité) [68]

101. Le PRÉSIDENT propose formellement de modifier l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 54 en insérant les mots « entre les parties » après les mots « les relations juridiques établies ».

L'amendement du Président à l'article 54 est adopté.

La séance est levée à 13 heures

892^e SÉANCE

Lundi 18 juillet 1966, à 10 heures

Président: M. Mustafa Kamil YASSEEN

Présents: M. Ago, M. Amado, M. Bartoš, M. Briggs, M. Castrén, M. Jiménez de Aréchaga, M. Lachs, M. de Luna, M. Pessou, M. Rosenne, M. Ruda, M. Tounkine, M. Tsuruoka, Sir Humphrey WALDOCK.

Représentation de la Commission à la vingt et unième session de l'Assemblée générale

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à désigner l'un de ses membres pour la représenter à la vingt et unième session de l'Assemblée générale.

2. M. de LUNA, appuyé par M. BRIGGS, M. BARTOŠ, M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA, M. TOUNKINE, M. PESSOU, M. LACHS, M. TSURUOKA, par Sir Humphrey WALDOCK et par M. CASTRÉN, propose que la Commission charge le Président de la représenter à l'Assemblée générale.

Il en est ainsi décidé.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa dix-huitième session

(A/CN.4/L.116 et additifs)

(reprise du débat de la séance précédente)

CHAPITRE II. DROIT DES TRAITÉS (suite)

INTRODUCTION (A/CN.4/L.116/Add.7)

3. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen du projet de rapport.

4. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, déclare qu'il serait utile que la Commission commence par l'introduction au chapitre II (A/CN.4/L.116/Add.7) car il aurait ainsi le temps de rédiger, avant que les membres de la Commission ne quittent Genève, tout texte additionnel qui pourrait être nécessaire. Par exemple, Sir Humphrey s'est demandé s'il devait mentionner dans l'introduction des questions telles que la clause de la nation la plus favorisée, que la Commission a décidé de ne pas aborder dans le projet d'articles.

5. M. BRIGGS indique que la Commission doit aussi décider quelle recommandation elle désire adresser à l'Assemblée générale, en application de l'article 23 de son Statut, à propos de la convocation d'une conférence diplomatique sur le droit des traités.

6. M. ROSENNE déclare qu'il faudrait faire mention, dans l'introduction du chapitre II, comme cela a été fait dans les rapports sur les travaux des quin-

⁴ Voir 865^e séance, par. 87.